



PREFET de la VENDEE

**ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2018/057/85**

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux de dérivation des eaux et  
de révision des périmètres de protection

CONCERNANT

LES CAPTAGES DE GROS NOYER  
Vendée Eau

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Fontenay-le-Comte en vue de la dérivation d'eaux souterraines, destinées à d'alimentation en eau potable ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Fontenay-le-Comte en vue de la dérivation d'eaux souterraines, destinées à d'alimentation en eau potable à partir d'un second forage ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Comte en date du 21 juillet 2015 par laquelle la Ville de Fontenay-le-Comte décide d'adhérer et de transférer la compétence « eau potable » au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la forêt de Mervent ;

**Vu** la délibération du SIAEP de la forêt de Mervent en date du 27 août 2015 par laquelle le comité syndical valide le nouveau périmètre du syndicat incluant la Ville de Fontenay-le-Comte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et accepte le transfert de l'actif et du passif notamment pour la partie « production d'eau potable » de la Ville au SIAEP ;

**Vu** la délibération du SIAEP de la forêt de Mervent en date du 27 mars 2017 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en place des périmètres de protection et s'engage à indemniser selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-798 prononçant le transfert de la compétence production d'eau potable du SIAEP de la forêt de Mervent (dont l'ensemble des biens, droits et obligations) au syndicat mixte Vendée Eau et la dissolution du SIAEP ;

**Vu** l'avis des services lors de la consultation administrative ;

**Vu** le dossier soumis à enquête publique du 8 au 22 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée et Longèves, en application de l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-687 du 20 octobre 2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2018 ;

**Vu** le rapport et la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) chargée de l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 19 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que la zone alimentée par les captages de Gros Noyer couvre la commune de Fontenay-le-Comte soit environ 14 000 habitants;

**CONSIDERANT** que les captages de Gros Noyer ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que les périmètres de protection instaurés respectivement en 1977 et 1988, ne sont pas adaptés à la vulnérabilité intrinsèque des captages ni au contexte anthropique et qu'il convient de réactualiser les servitudes afférentes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des activités exercées à proximité ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que de nouveaux périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte Vendée Eau :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines destinées à des fins de consommation humaine à partir des captages de Gros Noyer ;
- la création, sur les communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée et Longèves de nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et

l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau prélevée.

## **ARTICLE 2 : Localisation des ouvrages du captage**

Les captages de Gros Noyer se composent de deux ouvrages situés sur la commune de Fontenay-le-Comte plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Forage (GN1)	YA 65	356 480 m	2 166 470 m	05867X0175
Forage (GN2)	YA 60	356 320 m	2 166 280 m	05867X0154

## **ARTICLE 3 : Délimitation des périmètres de protection**

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- deux périmètres de protection immédiate (l'un autour de GN1 et l'autre autour de GN2) d'une superficie totale d'environ 2,3 hectares,
- un périmètre de protection rapprochée ( $\approx 140,5$  ha), composé d'une zone sensible ( $\approx 49,4$  ha) et d'une zone complémentaire ( $\approx 91,1$  ha),
- un périmètre de protection éloignée ( $\approx 324,2$  ha).

Ces périmètres sont institués conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté. Le relevé parcellaire étant fourni à titre indicatif.

## **ARTICLE 4 : Mesures de protection**

### **4.1 - Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

#### **4.1.1 - Prescriptions**

Un périmètre immédiat est instauré autour de chaque captage. A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains sont acquis en pleine propriété par le syndicat mixte Vendée Eau,
- l'emprise de chaque PPI est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails sont tenus fermés à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessaires au bon fonctionnement de la station de traitement et des ouvrages associés, ainsi qu'à l'entretien des terrains sont interdites. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance sont réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les traitements de l'eau captée ne doivent produire aucun rejet pouvant altérer la qualité du milieu naturel récepteur,

- les terrains sont régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux est limitée par des moyens uniquement thermiques ou mécaniques.

#### **4.1.2 - Travaux et aménagements**

- les puits sont équipés d'un dispositif de sécurité étanche dont le capot de protection est fermé à clé,
- les piézomètres sont dotés d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration,
- chaque ouvrage de production ou de contrôle fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification.

### **4.2 - Périmètre de protection rapprochée**

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable aux captages.

Le PPR des captages de Gros Noyer se décompose en une zone sensible et une zone complémentaire définies en fonction de leur vulnérabilité.

#### **4.2.1 - Prescriptions de la zone sensible**

##### **4.2.1.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer l'eau captée sur le plan qualitatif ou quantitatif,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,

- la création d'aires de loisirs, de villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type (en dehors des sites aménagés existants),
- la création de cimetières,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- la création de puits ou forages (dont ceux liés à l'exploitation de l'énergie géothermique) à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau captée,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau d'agrément, de pisciculture, d'irrigation...,
- le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) de station de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées) ou industriels (ex : digestat), de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
  - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots cultureux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
  - à moins de 10 mètres des plans d'eau et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
  - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la circulation sur la D65 de véhicules transportant des matières dangereuses (sauf desserte locale),
- la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

#### **4.2.1.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'infilte vers la nappe),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- l'épandage des fertilisants azotés de type III à moins de 10 mètres des cours d'eau,
- l'épandage des fertilisants azotés (de types I et II) à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau,

- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'abreuvement du bétail directement dans un cours d'eau,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

#### **4.2.1.3 - Prescriptions spécifiques à la zone sensible**

##### **4.2.1.3.1 - Interdictions**

- Toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par :
  - l'exploitation de la ressource en eau,
  - le changement d'affectation pour un usage d'habitation, l'extension ou la rénovation de l'habitat existant, la création d'annexe à l'habitation (accolée ou non) sans création de logement supplémentaire,
  - l'intérêt général,
- la création d'axes routiers et ferroviaires (sauf si nécessité par la sécurisation : des voies ou d'une zone d'habitations existante),
- la création d'aires de stationnement à usage collectif,
- le pâturage et l'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sur les parcelles situées à moins de 50 mètres des captages de GN1 et GN2,
- l'épandage d'effluents liquides et de produits liquides assimilés (ex : digestat),
- l'hivernage des animaux en plein air,
- la suppression des haies et l'arasement des talus sans mesures compensatoires adaptées.

##### **4.2.1.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone sensible nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, ou aménagements fait l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Ainsi, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute pollution accidentelle.

##### **4.2.1.4 - Travaux et aménagements**

- Les puits et forages permettant l'infiltration des eaux de surface (et donc des transferts d'eau présentant des risques potentiels de pollution vers la nappe captée) devront être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,

- les fossés de la D148 devront être rendus étanches,
- les ouvrages de la D148 (bassin de rétention des eaux de ruissellement, séparateur d'hydrocarbures...) devront être régulièrement entretenus,
- les trous d'eau mettant directement à jour la nappe devront être rebouchés avec des matériaux inertes et non solubles,
- les zones de perte sur la Longèves devront être déconnectées de l'alimentation de la nappe captée par GN1 et GN2 (sous réserve de faisabilité technique et économique de ces aménagements),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau, suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

## **4.2.2 - Prescriptions de la zone complémentaire**

### **4.2.2.1 - Prescriptions générales**

Sont interdits :

- les affouillements ou exhaussements du sol susceptibles d'altérer l'eau captée sur le plan qualitatif ou quantitatif,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de gaz, de produits chimiques à l'exception des ouvrages de dimension individuelle ou nécessaires à l'activité existante,
- la création de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer les eaux prélevées, par ses rejets dans le milieu naturel. Pour les installations existantes, le stockage « non-sécurisé » de produits toxiques (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké) est interdit,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs, de villages vacances, parcs résidentiels de loisirs, d'hôtels, de golfs,
- la création de tout site de sport mécanique (quad, auto-cross, enduro...) et manifestation de ce type (en dehors des sites aménagés existants),
- la création de cimetières,
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- la création de puits ou forages (dont ceux liés à l'exploitation de l'énergie géothermique) à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau

- captée,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs, plans d'eau d'agrément, de pisciculture, d'irrigation...
  - le recalibrage des cours d'eau (sauf si projet d'intérêt général),
  - l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de boues (terres de décantation) de station de production d'eau potable, de matières de vidange, d'effluents urbains (ex : eaux usées traitées) ou industriels (ex : digestat), de compost de déchets ménagers,
  - l'utilisation de produits phytosanitaires :
    - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle, (sauf sur les îlots culturaux composés d'espèces non gélives et conduits en techniques culturales simplifiées). Le traitement localisé ou sélectif reste possible,
    - à moins de 10 mètres des plans d'eau et des cours d'eau et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
    - pour l'entretien des parkings, voies ferrées, chemins publics et accotements des voies de communication,
  - l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
  - la circulation sur la D65 de véhicules transportant des matières dangereuses (sauf desserte locale),
  - la suppression des espaces boisés, sauf si projet d'intérêt général. L'exploitation du bois reste possible.

#### **4.2.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires**

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation de bouillie ou de solution-mère), d'engrais minéral liquide ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des zones prévues à cet effet (permettant d'éviter que tout déversement accidentel s'infilte vers la nappe),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage, susceptibles d'écoulement, non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus générés),
- l'épandage des fertilisants azotés de type III à moins de 10 mètres des cours d'eau,
- l'épandage des fertilisants azotés (de types I et II) à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure de cours d'eau,
- la création d'activités d'élevage en plein air (ex : parcours de volaille) en dehors du pâturage et des élevages familiaux,
- la création d'élevages autres que familiaux,
- la création de bâtiments d'élevage en dehors de sites existants. La création, l'extension ou la réaffectation de bâtiments peut être autorisée uniquement sur des sites où des bâtiments d'élevage sont existants sous réserve de l'aménagement des équipements de stockage et de la suppression de tous points de pollution ponctuelle en particulier les écoulements d'eaux souillées non collectés/traités. Cette prescription vise l'ensemble des exploitations agricoles et nécessite un contrôle sur site du fonctionnement des équipements avant puis



- après travaux,
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
  - l'abreuvement du bétail directement dans un cours d'eau,
  - la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
  - le drainage de toute nouvelle parcelle.

#### **4.2.2.3 - Prescriptions spécifiques à la zone complémentaire**

##### **4.2.2.3.1 - Interdictions**

- L'hivernage des animaux en plein air sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé ou dès lors que cette pratique induit un écoulement d'eaux souillées.

##### **4.2.2.3.2 - Dispositions particulières**

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée zone complémentaire nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux fera l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

#### **4.2.2.4 - Travaux et aménagements**

- Les puits et forages permettant l'infiltration des eaux de surface (et donc des transferts d'eau présentant des risques potentiels de pollution vers la nappe captée) devront être réhabilités, ou bien rebouchés selon les règles de l'art,
- les fossés de la D148 devront être rendus étanches,
- les ouvrages de la D148 (bassin de rétention des eaux de ruissellement, séparateur d'hydrocarbures...) devront être régulièrement entretenus,
- les trous d'eau mettant directement à jour la nappe devront être rebouchés avec des matériaux inertes et non solubles,
- les zones de perte sur la Longèves devront être déconnectées de l'alimentation de la nappe captée par GN1 et GN2 (sous réserve de faisabilité technique et économique de ces aménagements),
- toute disposition (relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées) est prise pour limiter l'impact des systèmes d'assainissement collectif sur la qualité de la ressource (ex : diagnostic du réseau, suppression des surverses vers le milieu naturel, ...),
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures, des exploitations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement est planifiée et réalisée en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

### **4.3 - Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, des dispositions seront prises par le syndicat mixte Vendée Eau (actions de sensibilisation en direction du grand public, des collectivités et de la profession agricole) et par les autorités compétentes (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées) pour préserver à la fois la productivité et

la qualité de l'aquifère capté.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services instructeurs portent également une attention particulière aux dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les autorités chargées de l'instruction du dossier s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

#### **4.4 - Dispositions préventives**

Pour minimiser l'impact d'une pollution accidentelle survenue en amont ou au droit des captages de Gros Noyer, un plan d'alerte est engagé dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'arrêté. Ce dispositif doit permettre, d'une part de prévenir le plus rapidement possible l'exploitant, et d'autre part, de proposer des scénarii d'interventions, qui préciseront en fonction du risque encouru par les captages, quelles sont les actions à entreprendre pour préserver la ressource en eau et ainsi la qualité de l'eau distribuée. Ce plan d'alerte doit également définir des solutions de secours en cas d'arrêt prolongé des pompes. Une fois validé, ce plan est à transmettre sous 2 mois aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, et de la Délégation Territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 5 : Mesures en cas de pollution**

Toutes les mesures sont prises pour que le syndicat mixte Vendée Eau et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances toxiques liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 6 : Notification et publication**

Le présent arrêté est transmis au syndicat mixte Vendée Eau en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte et de sa notification dans un délai de six mois aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

L'arrêté est également adressé par le syndicat mixte Vendée Eau aux communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée et Longèves pour sa mise à disposition du public, pour son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

Le syndicat mixte Vendée Eau transmet à l'ARS dans un délai d'un an après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'au moins un an. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

#### **ARTICLE 7 : Respect de l'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de leur notification sauf celles nécessitant des travaux, pour lesquelles l'application doit être effective dans un

délai maximum de deux ans. Toutefois, dès lors qu'une étude technique préalable menée par les services du maître d'ouvrage ou confiée par marché à des tiers est nécessaire, les travaux induits doivent être engagés sous trois ans.

Le syndicat mixte Vendée Eau en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté et des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers**

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du syndicat mixte Vendée Eau. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 10 : Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Vendée (29 rue Delille, 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, (6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'autorité administrative si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 11 : Abrogation**

Sont abrogés les articles 6 à 11 :

- de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Fontenay-le-Comte en vue de la dérivation d'eaux souterraines, destinées à d'alimentation en eau potable,
- de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1988 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Fontenay-le-Comte en vue de la dérivation d'eaux souterraines, destinées à d'alimentation en eau potable à partir d'un second forage.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les Maires des communes de Fontenay-le-Comte, Auchay-sur-Vendée et Longèves sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 16 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,

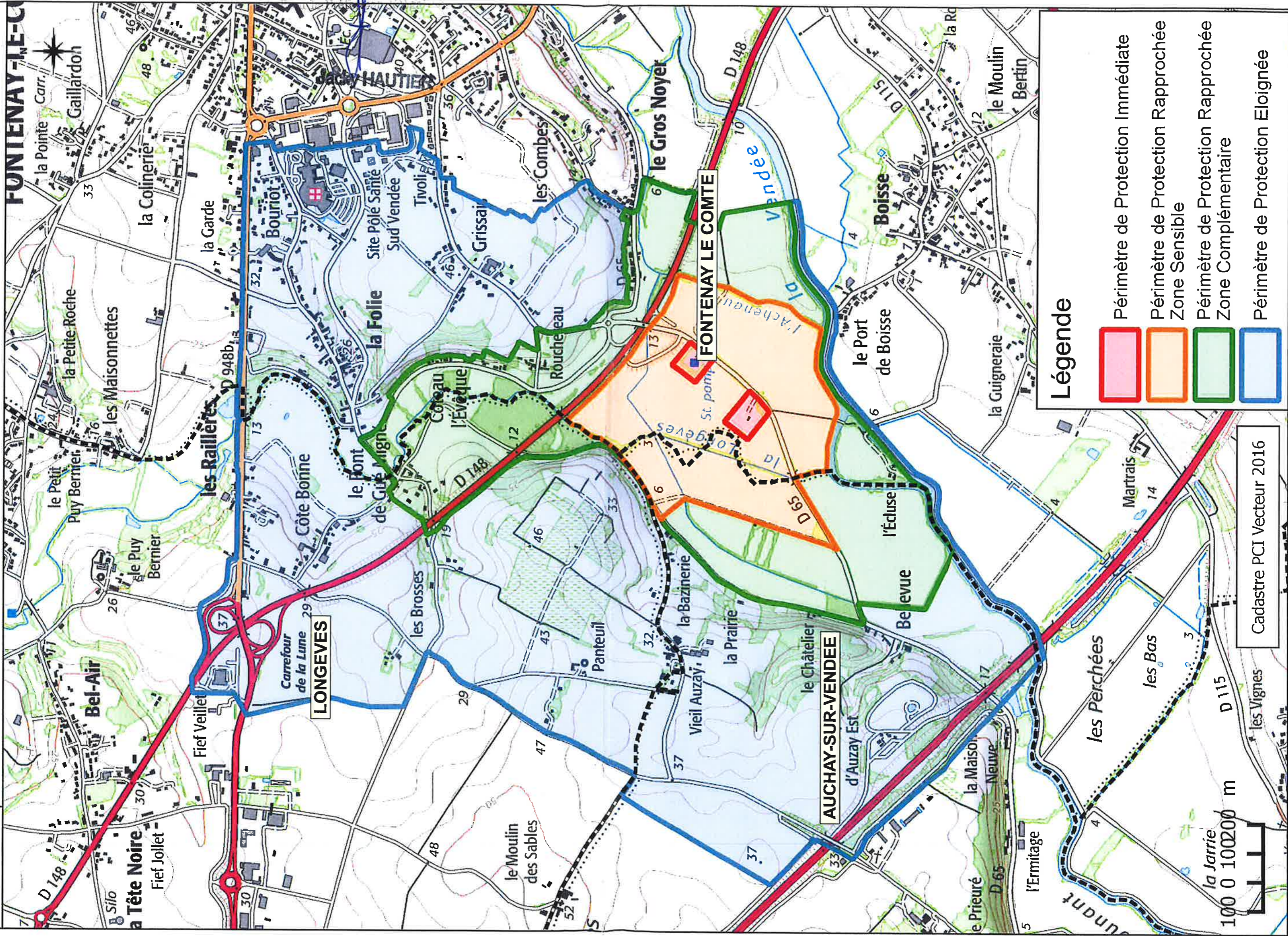


**Jacky HAUTIER**

**Annexes :**

- annexe 1 : plans des périmètres de protection des captages de Gros Noyer 1&2
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée

# Captages de Gros Noyer - Périmètres de protection Communes d'Auchay-Sur-Vendée, Fontenay-le-Comte et Longèves



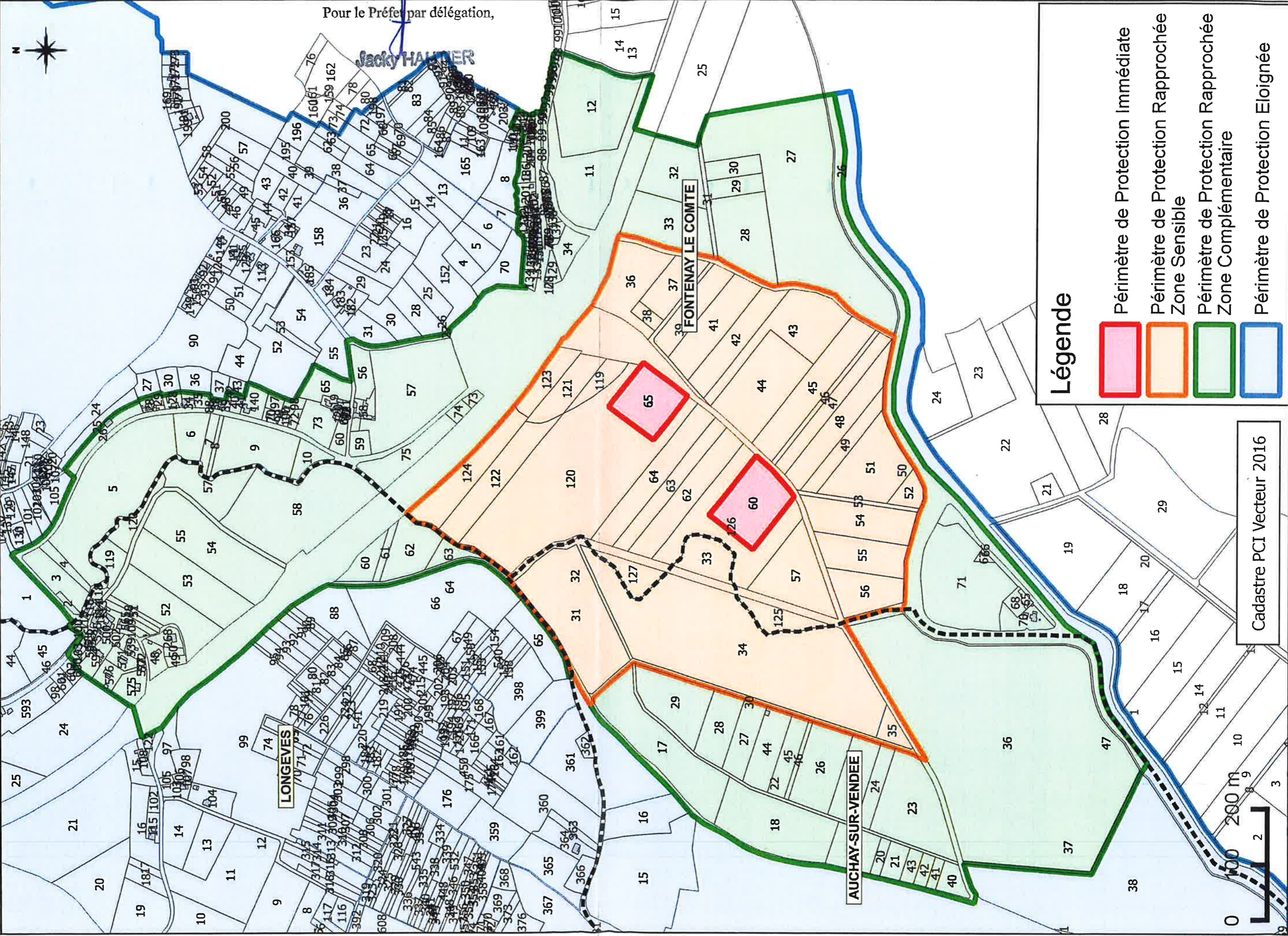
Cadastre PCI Vecteur 2016

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,

Jacky HALLET

# Captages de Gros Noyer - Périmètres de protection Communes d'Auchay-sur-Vendée, Fontenay-le-Comte et Longèves



## Légende

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée Zone Sensible
- Périmètre de Protection Rapprochée Zone Complémentaire
- Périmètre de Protection Eloignée

Cadastre PCI Vecteur 2016

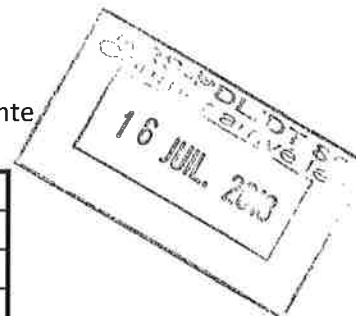
## Périmètre de protection rapprochée zone sensible

Commune de Auchay sur Vendée

Section	N° Parcelle
009ZP	30
009ZP	31
009ZP	32
009ZP	33
009ZP	34
009ZP	35

Commune de Fontenay Le Comte

Section	N° Parcelle
YA	36
YA	37
YA	38
YA	39
YA	40
YA	41
YA	42
YA	43
YA	44
YA	45
YA	46
YA	47
YA	48
YA	49
YA	50
YA	51
YA	52
YA	53
YA	54
YA	55
YA	56
YA	57
YA	62
YA	63
YA	64
YA	119
YA	120
YA	121
YA	122
YA	123
YA	124
YA	125
YA	126
YA	127



Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,

  
Jacky HAUTIER

## Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

Commune de Auchay sur Vendée

Commune de Fontenay Le Comte

Section	N° Parcelle
009ZP	17
009ZP	18
009ZP	19
009ZP	20
009ZP	21
009ZP	22
009ZP	23
009ZP	24
009ZP	25
009ZP	26
009ZP	27
009ZP	28
009ZP	29
009ZP	36
009ZP	37
009ZP	40
009ZP	41
009ZP	42
009ZP	43
009ZP	44
009ZP	45
009ZP	46
009ZP	47

Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle	Section	N° Parcelle
BO	113	BP	62	YA	83
BO	114	BP	63	YA	84
BO	115	BP	65	YA	85
BO	116	BP	70	YA	86
BO	118	BP	72	YA	87
BO	122	BP	73	YA	88
BO	123	BP	88	YA	89
BO	124	BP	97	YA	90
BO	125	BP	98	YA	91
BO	126	BP	99	YA	92
BO	127	BP	100	YA	93
BO	128	BP	119	YA	94
BO	129	BP	120	YA	95
BO	130	BP	121	YA	96
BO	132	BP	128	YA	97
BO	133	BP	140	YA	98
BO	134	YA	2	YA	128
BO	136	YA	3	YA	129
BO	138	YA	4	YA	137
BO	139	YA	5	YA	138
BO	140	YA	6	YM	65
BO	143	YA	7	YM	66
BO	144	YA	8	YM	67
BO	180	YA	9	YM	68
BO	181	YA	10	YM	70
BO	186	YA	11	YM	71
BO	201	YA	12		
BO	202	YA	26		
BO	204	YA	27		
BO	205	YA	28		
BP	26	YA	29		
BP	28	YA	30		
BP	29	YA	31		
BP	34	YA	32		
BP	35	YA	33		
BP	38	YA	34		
BP	39	YA	73		
BP	40	YA	74		
BP	41	YA	75		
BP	56	YA	76		
BP	57	YA	77		
BP	58	YA	78		
BP	59	YA	79		
BP	60	YA	81		
BP	61	YA	82		



## Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

Commune de Longèves

Section	N° Parcelle
E	103
E	109
E	112
E	113
E	114
E	115
E	116
E	118
E	268
E	500
E	502
E	533
E	535
E	536
E	539
E	565
E	571
E	572
E	575
E	576
E	577
E	594
E	597
E	600
ZM	48
ZM	49
ZM	50
ZM	51
ZM	52
ZM	53
ZM	54
ZM	55
ZM	57
ZM	58
ZM	60
ZM	61
ZM	62
ZM	63
ZM	64
ZM	100
ZM	118
ZM	119
ZM	120

